

Documentation technique du formulaire 608L consultation des BIM par les communes/provinces (*ancien système - obsolète*)

Les provinces et communes sont invitées à ne plus procéder selon l'ancienne méthode, utilisant les messages 608L (ancien système) et sont encouragées à passer au nouveau système **L608**.

Les provinces et communes qui souhaitent également connaître les nouveaux codes qualité (personnes à charge et dossiers auprès de la CSPM et de l'OSSOM), doivent utiliser le message L608 (nouveau système). Le fait de travailler selon l'ancien ou le nouveau système a des conséquences qui sont précisées ci-après.

Dans l'ancien système, une personne n'était connue que sous un seul code qualité.

Lorsqu'elle détermine un avantage fiscal, la province / commune doit tenir compte du fait que les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé ne sont identifiées auprès de la Banque Carrefour qu'à l'aide de cinq codes qualité opérationnels¹.

Avant le 01/01/2005 l'INAMI intégrait une personne à l'aide d'un seul code qualité. Lorsqu'une personne était susceptible d'entrer en considération pour plusieurs codes qualité auprès des organismes assureurs et donc auprès de l'INAMI, la hiérarchie suivante était d'application :

- les codes qualité pour lesquels une enquête sur les revenus était en cours ailleurs qu'auprès des organismes assureurs l'emportaient. Autrement dit, les codes qualité 2, 3 et 4 l'emportaient sur les codes 6 et 1 ; le code qualité 5 n'était pas communiqué.
- le code qualité 6 était prépondérant par rapport au code qualité 1.

De manière concrète :

- un chômeur de longue durée connu sous le code qualité 6 mais qui pouvait également entrer en considération pour le code qualité 1 en tant que veuf, était communiqué comme personne connue sous le code qualité 6 et non sous le code qualité 1.
- une veuve (= une personne qui pouvait entrer en considération pour le code qualité 1) qui bénéficiait de l'intégration sociale (et qui pouvait

¹ A savoir les codes 001, 002, 003, 004 et 006.

donc être communiquée à l'aide du code qualité 2) était intégrée par l'INAMI dans le répertoire des personnes de la Banque carrefour à l'aide du code qualité 2 parce qu'une enquête sur les revenus était en cours ailleurs qu'auprès de l'organisme assureur, plus précisément auprès du CPAS.

Etant donné qu'à partir du 01/01/2005 l'INAMI intègre les dossiers sans appliquer de règle de hiérarchie et afin de répondre aux souhaits des provinces / communes qui désirent exécuter les contrats existants de sorte qu'elles ne soient pas obligées de modifier leur application, la BCSS introduira elle-même la hiérarchie suivante : si une personne est connue auprès de la BCSS pour l'INAMI sous différents codes qualité, la BCSS communiquera les codes qualité suivants (le code qualité dominant figurera en tête de liste, les autres suivront par ordre décroissant d'importance) : 002, 003, 004, 006, 001.

Ainsi, si une personne est connue sous plusieurs codes qualité à la BCSS, la BCSS ne communiquera quand même qu'un seul code à la province / commune, à savoir le code qui figure en tête de la hiérarchie.

L'ancien système (608L) ne permet pas de communiquer les personnes à charge ou les personnes connues auprès de la CSPM ou de l'OSSOM.

1) Contenu du 608L

Le type d'information porte la caractéristique 608L.

La constante du préfixe est égale à 'TAPE'.

Le code organisme (8 caractères) a été attribué aux provinces et communes. Les provinces se sont vues attribuer le code organisme 01010100. Les communes se sont vues attribuer le code organisme 770100100.

La zone Userid comprend le numéro de registre national de la personne responsable auprès de la commune / province. La province / commune est tenue de communiquer ce numéro au préalable et par écrit à la BCSS. Le programme de la BCSS établit le lien entre le userid d'une province / commune et le code INS de la commune des personnes au sujet desquelles la province / commune souhaite recevoir des renseignements. Ce qui permet de garantir qu'une province / commune ne reçoit des données que concernant les personnes domiciliées dans sa province / commune.

Le type de demande est '300' (traitement différé).

Tant pour les provinces que pour les communes, il y a lieu de remplir par NISS le code localité INS.

Dans les zones du (pré)nom il est possible d'utiliser tant des majuscules, que des minuscules et des caractères spéciaux (espace, tiret, ...).

2) Lay-out soumission 608L

LAY-OUT PERSONNES AYANT DROIT A UNE INTERVENTION MAJOREE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTE CONSULTATION (par province/commune) - Demande					
	PREFIXE		pos.	du	au
CONSTANTE	"TAPE"	a.n.	4	1	4
CODE ORGANISME	"77010100" (commune) "01010100" (province)	a.n.	8	5	12
REFERENCE	zone propre à l'institution demanderesse	a.n.	15	13	27
USERID	Numéro de registre national de la personne responsable	n.	11	28	38
TYPE DE DEMANDE	"300"	a.n.	3	39	41
NISS	Numéro de registre national du contribuable	n.	11	42	52
.....					
PARTIE DES DONNEES					
TYPE D'INFORMATION	"608L"	a.n.	4	53	56
DEMAND ORGANISME	Indication de l'institution demanderesse	a.n.	7	57	63
DATE DEB CONSUL	Date de début consultation (=19980101)	n.	8	64	71
DATE CONSUL	Date de fin consultation (=19980101)	n.	8	72	79
NOM		a.n.	48	80	127
PRENOM (1)		a.n.	12	128	139
PRENOM (2)		a.n.	12	140	151
DATE DE NAISSANCE	AAAAMMJJ	n.	8	152	159
CODE LOCALITE INS	Code localité INS du domicile	n.	5	160	164
FILLER		a.n.	2	165	166
CODE POSTAL	Code postal du domicile	n.	4	167	170
FILLER		a.n.	2	171	172
DSITUATION	Date de référence relative aux données	n.	8	173	180
.....					

3) Lay-out réponse 608L

LAYOUT PERSONNES AYANT DROIT A UNE INTERVENTION MAJOREE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTE CONSULTATION (par province/commune) - Réponse					
	PREFIXE		pos.	du	au
CODE RETOUR RESEAU	"0000"	a.n.	4	1	4
CODE ORGANISME	"77010100" (commune) "01010100" (province)	a.n.	8	5	12
REFERENCE	zone propre à l'institution demanderesse	a.n.	15	13	27
USERID	numéro de Registre national de la personne responsable	n.	11	28	38
TYPE DE DEMANDE	"300"	a.n.	3	39	41
NISS	Numéro de registre national du contribuable	n.	11	42	52
.....					
PARTIE DES DONNEES					
CODE RETOUR		a.n.	6	53	58
TYPE D'INFORMATION	"608L"	a.n.	4	59	62
.....					

4) Méthodes d'échange de données

Les communes et provinces sont invitées à utiliser le protocole FTP pour l'échange de fichier avec la BCSS : elles placent leur fichier avec des demandes sur le serveur FTP et ensuite elles viennent chercher les résultats de la recherche fournis par la BCSS.

Elles doivent disposer d'un ROUTEUR. Via une ligne ISDN une liaison est établie avec le ROUTEUR de la BCSS ce qui permet de garantir une connexion sécurisée.

La plupart des communes et provinces font appel à des sociétés de software. La BCSS a déjà contacté quelques sociétés de software. Il est apparu des premiers contacts qu'elles sont familiarisées avec l'échange de données confidentielles avec leurs clients à travers des

lignes téléphoniques. Ces sociétés sont également demandeurs en ce qui concerne FTP.

Il est conseillé de prendre contact au préalable avec la section informatique de la Banque Carrefour en vue de déterminer les modalités pratiques.

5) CODES RETOUR

Détermination des codes retour que recevra la province/commune:

Les provinces/communes accordent des avantages. Trois situations peuvent se présenter:

Situation 1: Une commune accorde les mêmes avantages à toutes les personnes qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Situation 2: Une commune accorde les mêmes avantages à un nombre limité de catégories d'ayants droit à l'intervention majorée (1 ou plusieurs codes qualité).

Situation 3: Une commune accorde plusieurs types d'avantages. Elle lie les avantages à la catégorie d'ayant droit à l'intervention majorée (code qualité).

Dans les situations 1 et 2, la Banque Carrefour donnera un code retour pour toutes les personnes ayant droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé, à savoir le code retour 000000. Dans la situation 1, la Banque Carrefour donnera à toutes les personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé (c'est-à-dire toutes les personnes connues sous les différents codes qualité) et qui ont droit à un même avantage fiscal, le code retour 000000. Dans la situation 2, la Banque Carrefour donnera aux personnes qui sont connues dans son répertoire des références sous un code qualité déterminé et qui ont droit à un même avantage fiscal, le code retour 000000.

Cette procédure implique que les provinces/communes qui accordent un même avantage fiscal à toutes ou à un nombre limité de catégories de personnes ayant droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé recevront exactement les mêmes codes retour que par le passé.

Dans la situation 3, la Banque Carrefour pourrait donner un code retour par avantage attribué. Si par exemple une province/commune accorde un même avantage aux personnes connues dans le répertoire des références de la Banque Carrefour pour l'INAMI sous le code qualité 001 ou 002 et un autre avantage aux personnes connues sous le code qualité 003 ou 004, elle pourrait recevoir le code retour 000001 de la Banque Carrefour dans sa réponse relative aux personnes qui sont connues dans le répertoire des

personnes de la Banque Carrefour sous les codes qualité 001 et 002. Les personnes connues dans le répertoire des personnes de la Banque Carrefour sous les codes qualité 003 et 004 donneront lieu à la génération du code retour 000002.

Si une province/commune accorde un avantage différent aux personnes qui sont connues sous les 5 codes qualité autorisés dans le répertoire des personnes de la Banque Carrefour, la Banque Carrefour pourrait communiquer 5 codes retour différents, à savoir 000000, 000001, 000002, 000003, 000004.

Si une province/commune accorde un avantage différent aux personnes connues sous 3 parmi les 5 codes qualité autorisés, seuls trois codes retour pourraient être communiqués, à savoir les codes retour 000000, 000001 et 000002.

Je souhaite néanmoins attirer votre attention sur le fait que le Comité Sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, lors de l'évaluation des demandes visant à être autorisé à communiquer des données personnelles, accorde une attention particulière au principe de proportionnalité. Il se peut que le Comité Sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé estime que l'atteinte possible de la vie privée, qui peut résulter d'une communication exacte du statut social d'une personne, est disproportionnée par rapport à l'avantage octroyé ; par conséquent, il n'accordera pas l'autorisation.

Pour éviter tout malentendu, les différents codes retour seront mentionnés par code qualité dans le contrat à signer.

Dans le formulaire 608L, une personne ne peut être connue que sous un seul code qualité.

Lorsqu'elle détermine un avantage fiscal, la province / commune devra tenir compte du fait que les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé sont identifiées à la Banque Carrefour à l'aide d'au moins un des codes qualité précités. Il se peut qu'une personne soit connue sous plusieurs codes qualité. Ainsi, une veuve qui bénéficie de l'intégration sociale est identifiée à l'INAMI en tant que personne ayant les codes 001 et 002. Les communes / provinces doivent tenir compte du fait que de nombreuses autres combinaisons sont possibles. Lorsqu'une province / commune ne veut accorder qu'un seul avantage par personne, elle devra déterminer elle-même quelle avantage est accordé à quelle personne.

En d'autres termes, la Banque Carrefour transmet les informations aux provinces / communes telles qu'elle les reçoit de la part des secteurs concernés. Ceci a évidemment un impact sur le message (voir le lay-out et les codes retour).

Dans le formulaire 608L, les personnes à charge et les personnes connues auprès de la CSPM et de l'OSSOM **ne sont pas communiquées.**

Code	Description
000000 jusqu'au code 000004	Code retour indiquant qu'une personne a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé. Si le code retour est présent, cela signifie que le traitement s'est déroulé positivement. Un seul code possible en fonction de la hiérarchie
901008	L'utilisateur (userid) ne correspond pas au userid de la commune ou de la province dans le tableau VIPO destinataire.
901010	Erreur de structure NISS ou NISS non numérique
901011	Check-digit NISS est erroné
901040	NISS ne figure pas dans le Registre national (MiniRN auprès de la BCSS)
901050	Il n'existe pas de correspondance entre le NOM (phonème) communiqué par l'organisme et celui connu auprès du Registre national (MiniRN auprès de la BCSS) pour ce numéro de registre national ou auprès du registre Bis pour ce numéro de registre Bis
901051	Il n'existe pas de correspondance entre la PREMIERE LETTRE du PRENOM qui a été communiquée par l'organisme et celle connue auprès du Registre national (MiniRN auprès de la BCSS) pour ce numéro de registre national ou auprès du registre Bis pour ce numéro de registre Bis
901052	Il n'existe pas de correspondance entre la DATE DE NAISSANCE (complète ou non) communiquée par l'organisme et celle connue auprès du Registre national (MiniRN auprès de la BCSS) pour ce numéro de registre national ou auprès du registre Bis pour ce numéro de registre Bis
901053	La zone du NISS est à blanc.
901082	Le NISS a été remplacé
901901	Type de demande est différent de 300
901902	Type d'information est différent de 608L avec hiérarchie INAMI ou L608 sans hiérarchie INAMI

901908	Pas en ordre au niveau de la sécurité
Avertissement, toutefois l'enregistrement n'est pas rejeté	INS (code commune) du NISS ne correspond pas à l'INS (code commune de la commune qui consulte)
910001	Code institution est différent de 77010100 et de 01010100
902050	Le NISS n'est pas connu comme bénéficiaire d'une intervention majorée